

Décision individuelle

N° DI-2024- *101*

*Pétitionnaire : Madame Chrislo Lavardin via l'association La Ciotat Culture
Nature de la demande : Manifestation publique / exposition photographique
Localisation : Ile Verte, cœur du Parc national*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

- Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-3, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;
- Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3 et 15 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;
- Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment les MARCoeur 12 et MARCoeur 26 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 aout 2022 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;
- Vu** la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques,

- Considérant** la demande formulée par Madame Chrislo LAVARDIN en date du 14 mai 2024 ;
- Considérant** que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisés par la directrice de l'établissement public ;
- Considérant** l'autorisation apportée par le propriétaire foncier au projet (CD13) via l'émission d'une Autorisation d'Occupation Temporaire de l'espace en date du 24/05/2024 ; réf D2024/05030 ;
- Considérant** que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaire

L'artiste photographe Chrislo Lavardin, est autorisée à exposer ses 13 œuvres photographiques en plein air, sur l'île Verte, **du 24 mai 2024 au 31 octobre 2024**, dans le cœur du Parc national des Calanques, pour apporter une approche sensible aux visiteurs présents sur le site.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Durée de l'exposition.** La fin de l'exposition est liée à l'arrêt de la desserte par la navette de l'île Verte. L'exposition pourra donc être retirée en anticipation de la date mentionnée ci-avant en fonction des aléas climatiques.;
- Communication visuelle :** respecter l'interdiction de publicité en cœur de Parc national ;

3. **Communication sonore** : ne recourir à aucune diffusion sonore lors du vernissage, susceptible de perturber le calme et la tranquillité des lieux et déranger les espèces présentes ;
4. **Impact sur le milieu naturel** : les œuvres devront être installées selon le plan fourni qui a été établi en concertation entre le Département, gestionnaire du site et le Parc national des Calanques. L'installation des œuvres ne devra pas dégrader la végétation ni les aménagements de canalisation du public (ganivelles, poteaux, table d'orientation...). Usage de cordes en chanvre ou coton pour la fixation des œuvres uniquement. A l'issue de l'exposition, l'ensemble des œuvres devra être retiré et aucun déchet (élément de fixation ou autre) ne devra être laissé sur place.
5. **Risque d'incendie** : L'inauguration prévue le 5 juin, tout comme la visite de l'exposition, seront soumises aux aléas de la fermeture des massifs du 1^{er} juin au 30 septembre 2024. Aucun accès aux œuvres ne sera possible sur les jours de fermeture par arrêté préfectoral ; même pour l'artiste photographe. Aucun usage du feu (cigarettes...) n'est autorisé lors de l'inauguration de l'exposition ou à tout autre moment de visite sur site.
6. **Accessibilité** : éviter que les installations et équipements nécessaires n'entraient l'accès pédestre aux sites et les démonter dès l'issue de la manifestation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'exposition, du 24 mai 2024 au 31 octobre 2024 maximum.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

Article 5 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 24 mai 2024,

La Directrice,



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.